

Arrêt

n° 190 698 du 18 août 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2013, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et à l'annulation de trois ordres de quitter le territoire, pris le 13 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DEVIES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY et Me S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Par courrier daté du 25 octobre 2007, la deuxième requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Par courrier daté du 25 octobre 2007, le troisième requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 11 décembre 2007, la partie défenderesse a déclaré cette demande fondée. Le troisième requérant a été autorisé au séjour temporaire pour une durée d'un an et a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, lequel a été renouvelé jusqu'au 6 mai 2011.

1.3. Le 11 avril 2008, le premier requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 21 413 du Conseil de céans, rendu le 15 janvier 2009.

1.4. Le 12 avril 2011, le troisième requérant a sollicité la prolongation de l'autorisation de séjour visée au point 1.2.

Le 8 septembre 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard du troisième requérant, un ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans aux termes de l'arrêt n° 75 690 du 23 février 2012.

1.5. Par courrier daté du 27 novembre 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 13 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.5.

1.7. Le 13 septembre 2013, la partie défenderesse a également pris, à l'égard des requérants, trois ordres de quitter le territoire. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 18 septembre 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier requérant :

« [...] »

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

N'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable

[...] »

- S'agissant de la deuxième requérante :

« [...] »

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

N'est pas en possession d'un visa valable

[...] »

- S'agissant du troisième requérant :

« [...] »

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

N'est pas en possession d'un visa valable

[...] »

1.8. Le 7 décembre 2015, le recours en annulation introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.6. a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de l'arrêt n°157 814.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation la violation de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.2. Elle soutient que les actes attaqués « ne sont pas motivés valablement », dès lors « qu'il [...] incombe [à la partie défenderesse] de prendre en considération la réalité de la situation [des] requérants avant de leur notifier, le cas échéant, des ordres de quitter le territoire, ce qui n'a pas été réalisé en l'espèce ». Elle fait valoir que les requérants « ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis en date du 29.11.2012 », laquelle a été déclarée irrecevable le 13 septembre 2009 par la partie défenderesse, et à l'encontre de laquelle les requérants ont introduit un recours en annulation, « recours actuellement pendant ». Elle ajoute que les requérants « se sont v[u] notifier l'ordre de quitter le territoire en même temps que la décision d'irrecevabilité de leur demande 9bis », arguant qu'ils « avaient donc fait toute[s] les démarches nécessaire[s] pour tenter de régulariser leur situation de séjour ». Elle reproche à la partie défenderesse, en substance, de ne pas avoir pris en considération cette situation avant d'adopter les décisions attaquées, et soutient que la motivation de celles-ci est « stéréotypée » et qu'« il n'y a eu aucune individualisation de leur situatio[n] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que les décisions attaquées sont fondées sur les constats selon lesquels, respectivement, le premier requérant « [...] *N'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable [...] »*, et les deuxième et troisième requérants ne sont « [...] *pas en possession d'un visa valable [...] »*, constats qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont nullement contestés par la partie requérante, qui ne réfute pas les constatations de la partie défenderesse, mais se borne, en substance, à faire grief à cette dernière de ne pas avoir attendu l'issue du recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.6, et qui, en substance, atteste des démarches des requérants afin de régulariser leur séjour.

Or, force est de constater que la partie requérante n'a, en toute hypothèse, plus intérêt à l'argumentaire faisant grief de ne pas avoir attendu l'issue du recours susvisé, celui-ci ayant été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 157 814, rendu le 7 décembre 2015, mieux identifié sous le point 1.8. Pour le surplus, le Conseil souligne que le fait que les requérants ont tenté, par le biais de la demande d'autorisation de séjour mentionnée au point 1.6., de « régulariser » leur séjour, ainsi que l'invoque la partie requérante dans la requête, n'est pas de nature à remettre en cause le constat, valablement fait par la partie défenderesse, au moment de la délivrance des actes attaqués, que les requérants demeurent sur le territoire sans être porteurs des documents requis par l'article 2 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Requérir davantage de précisions quant à ce, reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision ; ce qui excède son obligation de motivation.

Quant aux allégations générales portant que la motivation des actes attaqués serait stéréotypée et qu'aucune individualisation de la situation des requérants n'aurait été réalisée, force est d'observer qu'à défaut d'être autrement étayées, ni même explicitées, elles revêtent un caractère péremptoire, en telle manière qu'elles sont inopérantes.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY